



RÈGLEMENT du CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de **VAUXILLON**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;
VU la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
VU le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
VU la loi N° 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret N° 2011-121 du 28 Janvier 2011 relative aux opérations funéraires ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la **sécurité**, la **salubrité** et le **maintien du bon ordre et de la décence du cimetière** ;
Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert tous les jours de 8H00 à 19H00 ; les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.
La commune n'a ni gardien, ni fossoyeur.

2) Ordre intérieur

Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.
Les propriétaires d'animaux domestiques doivent tenir leurs animaux en laisse et veiller à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans le cimetière.

Par ailleurs, tout démarchage, toute proposition commerciale de service ou de publicité est interdite dans le cimetière.
L'employé communal et les membres du Conseil Municipal veillent à la bonne tenue du cimetière et à l'application du règlement.

La vente de fleurs aux abords du cimetière ne pourra être effectuée qu'après accord écrit du Maire.

3) Véhicules

Seuls les véhicules : funéraires, corbillards et suites, de service de nettoyage et d'entretien du cimetière, des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, sont autorisés à circuler dans le cimetière, après autorisation du Maire (cf. paragraphe 4.6).

Des autorisations spéciales pourront être accordées par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes infirmes, de grands invalides de guerre ou aux personnes pouvant donner la preuve qu'elles ne peuvent pas se déplacer à pied.
L'accès de tout véhicule se fera par le portail situé rue Lejeune et le portail situé sur la sente pour les engins.
Sont interdites toutes manifestations non relatives aux convois funèbres et aux cérémonies ayant pour objet le culte des morts.

4) Inhumations - Exhumations

Les inhumations seront faites, soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que l'heure et le jour auxquels devra avoir lieu l'inhumation. Seront précisés également le numéro de la concession, sa date d'acquisition, le nom du concessionnaire.

Il en sera de même pour les exhumations.

Celles-ci devront avoir lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public et en présence d'un agent municipal. Elles ne seront autorisées que sur demande d'un des plus proches parents.

Les urnes funéraires seront déposées dans le columbarium ou dans un caveau familial.

Le scellement d'une urne funéraire sur une pierre tombale est possible, à condition que celui-ci soit réalisé de manière définitive et que l'urne soit en granit.

5) Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut être mis à disposition de façon exceptionnelle par la Commune. En règle générale, la durée de dépôt en caveau provisoire ne doit pas excéder 6 jours.

Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Une inhumation peut se faire en terrain commun pour des personnes sans famille, dépourvues de ressources, ou des personnes seules décédées à l'hôpital.

La durée de cette inhumation ne peut pas excéder **5 ans**.

Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

6) **Ossuaire**

Lors de la reprise des terrains, effectuée à la suite des procédures légales (concessions non renouvelées, concessions en état d'abandon reconnu, restes

de sépulture en terrain commun au bout des 5 ans obligatoires), les restes exhumés seront déposés dans l'ossuaire communal. Une fois dans cet ossuaire, ces restes ne peuvent plus être récupérés.

Une liste nominative sera consignée sur un registre tenu en mairie.

2- DROIT à L'INHUMATION

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal

- Les personnes domiciliées sur la Commune,
- Les personnes non domiciliées sur la Commune, mais ayant une sépulture de famille,
- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile à titre exceptionnel
- Les militaires décédés au cours d'opération de guerre ou au cours de leur service sur le territoire de la commune ou étant domiciliés, ou ayant leur famille sur le territoire de la Commune,
- Par dérogation accordée par le Maire, à titre exceptionnel, à toute personne qui en fait la demande.

3- TERRAIN COMMUN

Les inhumations en terrain commun se feront aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements de terrain sont mis à disposition des familles pour une durée de **5 ans**, à l'issue desquels les emplacements pourront être repris par la Commune.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué.

4- TERRAIN CONCÉDÉ

1) Acquisition et durée

Toute personne qui souhaite obtenir une concession doit adresser au secrétariat de mairie. Un formulaire de demande leur sera alors remis ;

il précisera le nom et l'adresse du demandeur, la concession choisie (individuelle, familiale ou collective), la superficie et la durée de

la concession, ainsi que le montant à acquitter.

Les concessions sont accordées pour une durée de **30 an renouvelable**.

La concession est établie au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes nommément désignées dans l'acte de concession. A défaut de cette clause formelle, la concession est dite de famille et profite de droit au concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants et alliés directs.

En cas de contestation de jouissance de concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le maire peut refuser toute inhumation dans la concession jusqu'à ce que le différend soit tranché par le tribunal compétent.

En cas de non renouvellement d'une concession dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration, la concession ou la case du columbarium est reprise par la commune. Pour les concessions voir 1.6 ; pour le columbarium, l'urne ou les urnes sont remises à la famille ou les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir.

L'attribution de la concession ne sera effective qu'après règlement par le demandeur du montant de ladite concession, au tarif en vigueur à la date de la demande.

Les tarifs des concessions sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment.

2) Choix de l'emplacement

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale.

3) Délimitations et dimensions

La superficie de terrain à concéder est :

- Concession simple de 1 ou 2 places de 3m², soit 2,40 m par 1,40 m
- Concession double de 3 ou 4 places de 5m², soit 2,40 m par 2,80 m

Aucun espace entre les tombes ne sera laissé (côté et arrière).

Pour la bonne stabilité des monuments à installer ou des monuments voisins, il est recommandé, lors de travaux, l'installation d'une cuve cimentée sur la concession.

L'emplacement concédé sera matérialisé par des bornes.

4) Entretien

Tout terrain concédé devra être tenu constamment en bon état de propreté, en bon état de conservation et de solidité par les soins du concessionnaire.

2 points d'eau sont disponibles dans le cimetière. Les personnes qui s'en servent devront veiller à laisser ces points propres et à vérifier l'arrêt de l'écoulement d'eau et la fermeture des robinets.

Des poubelles sont mises à disposition pour tous les déchets engendrés par l'entretien des tombes ; les personnes devront suivre précisément

les indications données pour les différents dépôts effectués (Pots, plastiques, végétaux, etc.).

5) Travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la Mairie et ce, au moins une semaine avant leur commencement. En cas de décès, ce délai est réduit à 3 jours.

Un représentant de la Mairie surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale.

Pour le cas où ces indications ne seraient pas respectées par les concessionnaires ou constructeurs, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'ensuivre.

Il appartiendra alors aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu, afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par l'autorité communale.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou plantations ou les sépultures voisines. En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais desdits entrepreneurs.

5- ESPACE CINÉRAIRE

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation. Il est composé d'un Jardin du Souvenir et d'un columbarium.

1) Dispositions générales

Les modalités d'obtention d'une case au columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique. Les demandes doivent être faites en Mairie.

La durée de mise à disposition d'une case au columbarium est de **30 ans**, renouvelable.

Les tarifs des cases au columbarium sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment.

A ce tarif, s'ajouteront les frais de personnalisation et de fermeture des cases.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de la demande.

2) Jardin du souvenir

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la Commune.

Un registre des dispersions est tenu en Mairie.

Les tarifs de dispersion des cendres sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment.

Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation ni présence de l'autorité municipale.

Aucun dépôt de fleurs en pot ou bouquet avec papier n'est autorisé. Seules quelques fleurs fraîches peuvent être déposées sur cet espace.

Une colonne du souvenir en granit est installée à proximité et destinée à l'inscription des défunts dont les cendres ont été dispersées. Le coût de la gravure est à la charge des familles. L'intervention de l'entreprise chargée de la gravure doit, au préalable, faire l'objet d'une demande en mairie.

3) Columbarium

Un columbarium composé de **6 cases** est mis à la disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.

Chaque case peut contenir 2 urnes.

Une plaque, dont le modèle et le type de gravure sont définis par la Commune, doit être apposée sur la porte de fermeture de la case, afin d'identifier le défunt. .

Le coût de la pose et de la gravure de la plaque est à la charge des familles.

Un registre du columbarium est tenu en Mairie.

Toute intervention sur le columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Mairie, et

ce, une semaine avant son commencement ; suite à un décès, le délai est réduit à 3 jours.

Toute dégradation sur le columbarium constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci d'une remise en état à ses frais.

6- EXÉCUTION

Le présent arrêté annule et remplace tous les règlements et arrêtés antérieurs ayant même objet.

Le Maire, le conseil municipal, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, L'employé communal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition du public en Mairie.

Ampliation est également adressée au Représentant de l'État dans le Département.

Fait à Vauxaillon, le 25 février 2020

Le Maire,